



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarantième session
Ottawa, Ontario, Canada, 15 - 18 mai 2012

EXAMEN DES DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX

A. COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR LE PROCHE-ORIENT

NOTE : Les normes pour la Harissa et le Halva avec tahiné ont été adoptées par la trente-quatrième session de la Commission sous réserve d'approbation par les comités concernés.

NORME RÉGIONALE POUR LA HARISSA (purée de piment rouge piquant) (CODEX STAN 308R-2011)

8. ÉTIQUETAGE

Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la dernière édition de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

Le nom du produit doit être « harissa ».

NORME RÉGIONALE POUR LE HALVA AVEC TAHINÉ (CODEX STAN 308R-2011)

3.2 Ingrédients facultatifs

Les ingrédients facultatifs suivants peuvent être utilisés:

3.2.1 Amandes, pistaches, noix, fruits secs et/ou poudre de cacao.

...

8. ÉTIQUETAGE

L'étiquetage doit être conforme aux dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985).

Le nom du produit aux fins de l'étiquetage sera: "Halva avec tahiné", "Halva Shamia" ou "Halva".

Les ingrédients facultatifs seront mentionnés à côté du nom du produit.

L'étiquette ne peut pas être appliquée directement sur le produit.